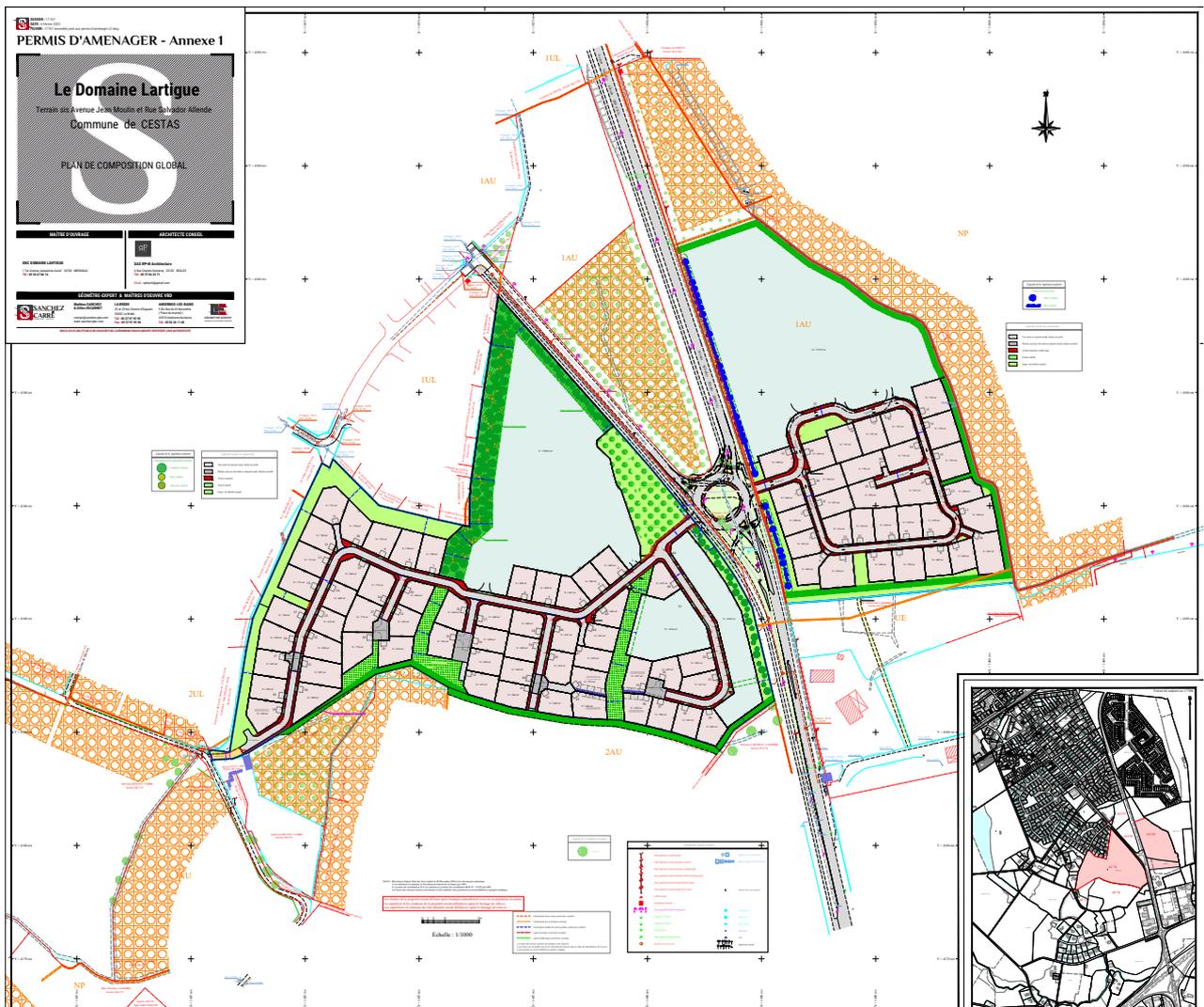




Gazinet-Cestas

----- AVENIR -----



Réponse à L'enquête publique prescrite afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation d'aménagement sur la commune de Cestas pour le projet de réalisation de deux lotissements « Domaine de Lartigue » porté par la SNC DOMAINE LARTIGUE

Préambule et postulat

Dans le cadre de la réponse à l'enquête publique prescrite afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation d'aménagement sur la commune de Cestas pour le projet de réalisation de deux lotissements « Domaine de Lartigue » porté par la SNC DOMAINE LARTIGUE, **un collectif de citoyens s'est regroupé et nous avons fondé l'association Gazinet-Cestas Avenir. Notre premier objet est la défense du cadre de vie et de l'environnement naturel existant à Cestas, en veillant au respect de la Loi et des dispositions légales d'urbanisme.**

Nous souhaitons donc apporter nos observations à l'occasion de cette enquête publique afin d'apporter un regard éclairé sur ce projet. Le projet Lartigue est suffisamment important pour que la population soit avertie, consultée, et qu'une participation sérieuse s'installe pour éviter la création d'un sentiment d'impuissance créant de facto la colère.

Suite à la lecture approfondie de l'ensemble des pièces constituons le dossier nous avons pu identifier deux types de remarques.

Les points critiques majeurs bloquent en l'état le projet. Ils doivent être levés afin de permettre de nouveau déposer la demande de permis d'aménager.

Les points critiques mineurs amènent à devoir être levés en court d'instruction. Ceux ci sont souvent des préalables aux demandes.

Nous vous proposons de mettre en lumière les constats, les analyses et d'amener des propositions pour ces points. Nous considérons que tout projet de cette importance doit être présenté et débattu. Le compromis débouche souvent sur une acceptation général.

SOMMAIRE

Préambule et postulat	...P 02
Partie I - Points Majeurs	...P 04
1.1 Concertation	...P 04
1.2 Logements Locatifs Sociaux	...P 07
1.3 Etude prospective	...P 09
Partie II - Points Mineurs	...P 12
2.1 Capacité d'accueil	...P 12
2.2 Demandes conditionnées Préfecture	...P 14
2.3 L'eau	...P 18
Conclusion	...P 20
Annexe	...P 21

Partie I - Points Majeurs

Les points majeurs sont des points bloquants, sans lesquels nous ne pouvons prendre de position.

La concertation peut débloquent beaucoup de situation, c'est le préalable à l'acceptation d'un projet. Ce projet est proposé afin d'éviter la mise en carence par la préfecture et de rattraper le retard dans les objectifs fixés par la loi ALUR. Ce projet doit présenter en premier l'aménagement des LLS. Ce projet n'est pas qu'une réponse à une situation actuelle, il doit répondre aux besoins de demain. Afin d'accepter cette réalisation il faut démontrer qu'il répond aux besoins et enjeux de demain.

I-1 Concertation

Toute proposition est plus facilement acceptable si elle est présentée, discutée et amendée ensemble.

Constat :

Document : 2_Etude-impact-CESTAS-20230124_modifs_PA-1

Page 130

Le projet est qualifié de Intérêt Public Majeur

L'urbanisation du site du « Domaine Lartigue » est rendue indispensable pour permettre à la commune de Cestas de répondre aux injonctions de la politique nationale de mixité sociale et aux obligations réglementaires qui s'imposent à elle dans ce cadre, pouvant aller jusqu'à la procédure de constat de carence par le préfet. Son taux actuel de logement locatifs sociaux de 17% est en effet sensiblement inférieur à l'objectif légal de 25%.

Document : Conclusions motivées enquête publique - Défrichement Domaine de Lartigue - Cestas

Page 4

une information minimaliste du pétitionnaire et de la mairie qui n'ont pas organisé de réunions d'information ou proposé une communication volontariste envers les riverains sur le futur projet avant l'enquête publique, le nombre très important d'observations défavorables au défrichement et globalement au futur projet d'aménagement,

Page 5

en recommandant fortement, avant la future enquête publique qui sera organisée dans le cadre des procédures de permis d'aménager :

- d'adapter l'information, la communication et la participation des riverains à l'ampleur du projet d'aménagement et à ses externalités (positives et négatives) sur la vie locale, par exemple par l'organisation d'une réunion publique d'information et/ou des enquêtes de voisinage; ceci afin de répondre aux inquiétudes et à l'incompréhension générale exprimées lors de cette enquête publique.

Analyse :

On peut raisonnablement considérer que les «raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique» visent des situations où les plans ou projets envisagés se révèlent indispensables:

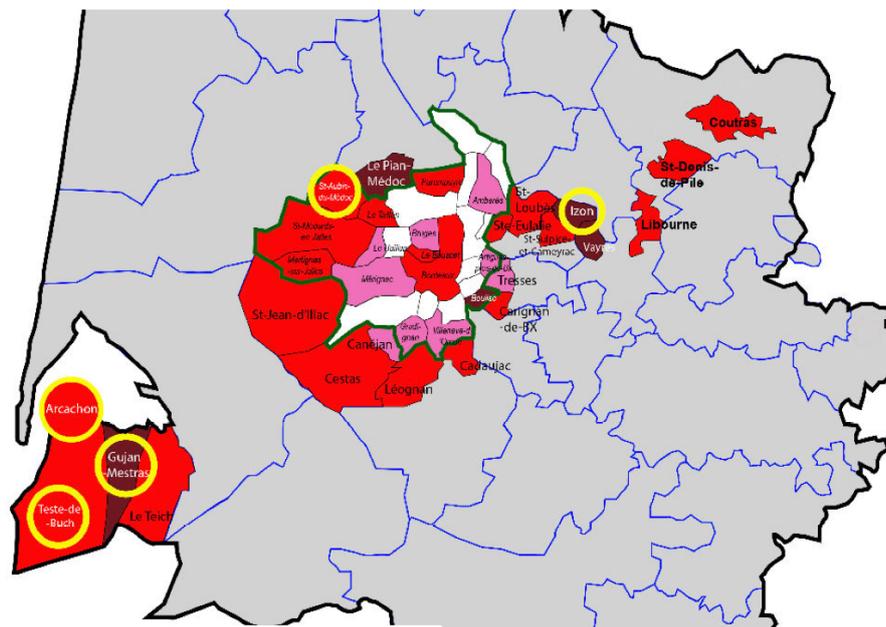
- dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement);
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société;
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de services publics ».

Pour autant il est notoire de préciser que le caractère financier d'un intérêt ne peut être considéré comme majeur car il n'a qu'un impact immédiat et non dans le temps.

Le projet s'auto-justifie par les risques de mise en carence par M. le préfet.

Nous pouvons nous appuyer sur un document en libre accès : bilanPDH2015-2019_0.pdf
Site gironde.fr

Loi SRU Bilan triennal * 2017- 2019 en Gironde



* Rappel : le bilan triennal s'applique aux communes qui n'ont pas 25% de logements locatifs sociaux en Gironde

- 36 communes déficitaires au 1^{er}/01/2020 à l'issue du bilan 2017-2019 sur 46 communes SRU
- 13 communes en deçà des objectifs de rattrapage SRU
- 5 communes carencées en Gironde en 2020 :
Arcachon
Gujan-Mestras
La Teste-de-Buch
Izon
Saint-Aubin-de-Médoc
- 12 Contrats de Mixité Sociale signés en Gironde

Cestas, ayant un taux de 17% de LLS, est proche de la limite des 20%. Le spectre du risque d'être carencé est éloigné.

Entre le statut de raison d'intérêt public majeur, qui est banal, et la justification qu'il existe un risque d'être mis en carence très éloigné, il nous semble que des explications réelles et sérieuses doivent être avancées.

Selon les déclarations de la Municipalité il n'y a pas eu de rencontre officielle organisée par le promoteur comme demandé par le précédent commissaire enquêteur. L'impact de l'installation de plus de 296 logement sur un même endroit, la modification du réseau routier et l'arrivée estimée de 507 véhicules au même endroit engendrent de toutes évidences une inquiétude forte chez les habitants.

Lorsqu'on se retrouve devant un projet portant sur un dit « intérêt public majeur », entraînant une modification du cadre de vie :

- Ecologie
- Mode de déplacement
- Impact de santé

Il nous semble évident, tout comme le précédent enquêteur, de mettre en place une concertation afin d'apaiser les peurs voire de trouver des solutions collectives et acceptables.



Proposition :

Nous proposons de clôturer négativement l'enquête publique, et de refuser en l'état l'autorisation d'aménagement.

Nous demandons la mise en place d'une concertation publique sur les mois d'Octobre et Novembre 2023

Parallèlement, une procédure de concertation facultative a été créée en 2014 et insérée au même article L. 300-2 du code de l'urbanisme, où elle figure toujours. Elle vise à favoriser la participation du public à certains projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager.

Dans les deux cas, il s'agit d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le projet ou le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration.

Nous proposons que cette demande soit re déposée en décembre prochain après avoir été amendée suite à la concertation, déclenchant une enquête publique sur le mois de Juin 2024 au plus tard.

I-2 Logements Locatifs Sociaux

L'intérêt de construction du projet Lartigue est de répondre aux objectifs obligatoires de la loi ALUR. Le projet devrait être bâti autour et nous devrions voir apparaître les aménagements sur tous les plans.

Constat :

Document : 1_RNT_EI_CESTAS_20230124_modifs_PA-1

Page 10

C'est dans ce cadre qu'est fixé par l'État, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2020-2022 qui s'impose à la commune. Il est de 338 logements, correspondant à 50% du déficit de logements sociaux.

L'offre sociale représente ainsi 75% du programme sur le lotissement « Les prés de Gartieu » et 66,3% sur le lotissement « Les pacages de Besson » allant donc plus loin que les obligations du PLU pour permettre à la commune de pouvoir remplir ses obligations triennales.

Page 12

Figure 5 : Plan de composition du projet (Plan A0 disponible au sein du dossier d'autorisation environnementale)

Nous voyons bien l'emplacement futur des LLS mais sommes incapables de les dénombrer.

Page 13 à 15

Tableau 3 : Détermination des surfaces actives, débits de fuite et volumes à stocker (Source : adapté de SANCHEZ Géomètre-Expert)

Il est déterminé l'ensemble des éléments communs du projet. Nous constatons que les éléments de rétention et diffusion des eaux pluviales communs concernent uniquement les terrains à bâtir. De nouveau nous constatons que rien n'a été indiqué pour les Logements Locatifs Sociaux/

Au niveau de l'ensemble des cartes :

19660-les-pres-de-gartieu-annexe-1-plan-de-composition-global

19660-les-pres-de-gartieu-PA1-plan-de-situation

19660-les-pres-de-gartieu-PA3-plan-etat-des-lieux

19660-les-pres-de-gartieu-PA4-plan-de-composition

19660-les-pres-de-gartieu-PA8.4-plan-reseau-eaux-pluviales

19660-les-pres-de-gartieu-PA8.5-plan-reseau-eaux-usees

19660-les-pres-de-gartieu-PA8.6-plan-reseau-eau-potable-incendie

19660-les-pres-de-gartieu-PA8.7-plan-reseau-electricite-eclairage

19660-les-pres-de-gartieu-PA8.8-plan-reseau-telephone-fibre

19660-les-pres-de-gartieu-PA9-plan-hypothese

En reprenant la même liste pour les pacages de Besson aucune indication n'apparaît au niveau de l'emplacement des Logements Locatifs Sociaux

Nous constatons que l'emplacement pour les Logements Sociaux est notifié Macro Lot.

Analyse :

Suite à l'absence des LLS des plans, nous ne pouvons pas juger de la pertinence ou du respect du PLU au niveau des Logements Locatifs Sociaux.

Le projet des Logements Locatifs Sociaux est représenté par des macro-lots. Il est important de comprendre que la notion de macro-lots peut apporter des difficultés opérationnelles dans le cadre de division par lots et sous lots.

[https://www.reseanationalamenageurs.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2015-20-12 - Note_macro-lots.pdf](https://www.reseanationalamenageurs.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2015-20-12_-_Note_macro-lots.pdf)

Le macro-lot n'est pas une procédure de réalisation au sens juridique mais il s'agit d'une modalité de production public-privé de la ville qui se diffuse aujourd'hui sur de nombreux territoires. En termes d'aménagement opérationnel, le terrain issu d'une division foncière s'appelle différemment selon la procédure mise en place :

- En lotissement, il s'agit d'un lot (terrain divisé) ;
- En ZAC, il s'agit d'un îlot ;
- Dans le droit commun : une unité foncière.

Le macro-lot permet de réaliser une opération de construction ou d'aménagement sur un tènement foncier unique mais formée de plusieurs entités ou associant plusieurs maîtres d'ouvrage dont l'un est généralement le leader, avec (ou non) plusieurs architectes dont l'un est le coordinateur.

Nous pouvons donc voir que sur le projet porté par la SNC Domaine de Lartigue il y a deux tènements fonciers :

- Les Pacages de Besson
- Les près de Gartieu

L'aménagement proposé correspond aux lots c'est à dire aux terrains à bâtir, au niveau des macro lots il n'y a pas de proposition. Nous insistons sur le fait que ce projet est justifié par le besoin en Logements Locatifs Sociaux.

Proposition :

Nous proposons de clôturer négativement l'enquête publique, et de refuser en l'état l'autorisation d'aménagement.

Nous demandons une réfection des plans afin de présenter correctement le projet avant de redemander un permis d'aménager

Soit sous la forme de l'aménagement des macro-lots

Soit sous la forme d'aménagement de lot individuels après division des macro-lots

Nous demandons que soient présents l'ensemble de toutes les commodités d'accueil pour tout type de bâtiments à venir que ce soit maison individuelle ou logement locatif social (sur l'ensemble des plans)

Nous proposons que cette demande soit re déposée en décembre prochain après avoir été mis en conformité, déclenchant une enquête publique sur le mois de Juin 2024 au plus tard.

I-3 Etude prospective

Une étude prospective est un outil précieux pour éclairer les décisions futures en identifiant les opportunités et les défis potentiels qui pourraient se présenter dans un domaine donné. Elle contribue à améliorer la prise de décisions en tenant compte des scénarios possibles à long terme.

Constat :

La DREAL PACA en avril 2020 a mis en avant l'étude prospective.

La prospective est une anticipation pour éclairer l'action présente, c'est-à-dire la décision, à la lumière des futurs possibles et souhaitables. La prospective s'appuie donc sur les trois temps : passé, présent et futur, car il s'agit de réfléchir sur le passé pour éclairer les choix du présent et se préparer à l'action à venir, en faisant un pas de côté qui permet de se poser les bonnes questions, parfois décaler, pour sortir des visions binaires. L'objectif est de construire le présent en fonction de l'avenir (et non l'inverse).

Document : 2_Etude-impact-CESTAS-20230124_modifs_PA-1

Page 24

*La climatologie du site est caractérisée à partir des données fournies par la **station météorologique de Bordeaux**. Ces informations sont issues d'une période d'observation de 29 ans, de 1981 à 2010, et sont mises en forme sur le diagramme ombrothermique présenté sur la Figure 5.*

L'étude se base sur les 30 années entre 1980 et 2010. Nous sommes 13 ans plus tard.

La station météorologique de Bordeaux est positionnée à Mérignac, soit à 10 km du lieu.

La station météorologique de Cestas est à Pierroton (INRAe), soit à 5 km du lieu.

Page 26

> Sources :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, ICARE, 2017

L'étude se base sur un rapport daté de plus de 5 ans

Page 79

Tableau 27 : Comptages routiers à proximité du projet (Source : CG33)

Nous constatons que les chiffres sur le comptage des véhicules sont de 2017.

Page 90

En Gironde, les CBS ont été approuvées par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2013.

Les secteurs exposés à des niveaux de bruit trop élevés nécessitent un diagnostic complémentaire, réalisé dans le cadre des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). En effet, un PPBE est attendu pour toutes les grandes infrastructures et agglomérations pour lesquelles des cartes de bruits stratégiques ont été publiées. Il s'agit d'agir sur les nuisances sonores liées aux routes, aux voies ferrées, aux aéroports ou encore aux industries. Le PPBE « 2ème échéance » du département de la Gironde, portant sur les voies routières et autoroutières supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 et par le conseil départemental le 29 février 2016. Celui de 1ère échéance (routes et autoroutes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules et voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de train) avait été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 et par arrêté par le département le 26 juin 2014.

Les chiffres utilisés datent de 2013.

Les datas ne prennent pas en compte le défrichage des 14,5 ha de forêt servant d'amortisseur au bruit.

Document : 1_RNT_EI_CESTAS_20230124_modifs_PA-1

Page 29

Tableau 6 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE de référence fait état de la période 2014 - 2021

Il existe un SDAGE 2022 - 2027

Document : 2_Etude-impact-CESTAS-20230124_modifs_PA-1

Page 41

Le suivi de la qualité de l'air est assuré par le réseau Atmo Nouvelle-Aquitaine au niveau de l'agglomération bordelaise mais également au niveau de la station de LEOGNAN, secteur le plus proche de la commune de CESTAS, et le plus similaire (secteur péri-urbain également). La station de mesure assure la surveillance du taux d'ozone (O3). Le bilan des données 2017 sur la qualité de l'air, établi par l'AIRAQ (Tableau 5), montre que les objectifs de qualité concernant l'ozone n'ont pas été systématiquement atteints notamment en ce qui concerne la moyenne maximale sur 8h consécutives et l'AOT40 (seuil de concentration de l'ozone dans l'air ambiant). Pour les autres indicateurs, les valeurs relatives à l'ozone ont pu être atteintes. Par ailleurs, aucun seuil d'alerte concernant l'ozone n'a été atteint en 2017.

En l'absence d'autres mesures sur la commune de LEOGNAN, la qualité de l'air sera présentée de manière générale sur le département de la Gironde par l'intermédiaire de l'indice de qualité de l'air sur la zone de Bordeaux (Figure 13).

Document : Conclusions motivées enquête publique - Défrichement Domaine de Lartigue - Cestas Page 4

en recommandant fortement, avant la future enquête publique qui sera organisée dans le cadre des procédures de permis d'aménager :

- de solliciter l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des SAGE(s) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et « Nappes profondes en Gironde » pour intégrer leurs observations.*
- de mettre à jour les données de comptage de véhicules à proximité du site et d'évaluer les impacts de la circulation sur la qualité de l'air et le bruit dans la perspective d'un scénario « site défriché ».*

Analyse :

L'ensemble des documents faisant référence pour l'étude sont :

- À date obsolète
- Ne correspondent pas à la localisation
- Ne permettent pas d'avoir une analyse de point de départ juste

Les conclusions tirées afin de justifier ce projet, se réfèrent à des dates périmées, et ne prennent pas en compte l'impact d'une forêt défrichée.

Si l'on veut faire une analyse prédictive servant à justifier l'intérêt public majeur, nous nous devons d'utiliser des datas permettant la projection. L'étude se projette sur 2022, qui est une date déjà dépassée. Il n'y a donc pas de prospective possible, rendant impossible la justification du caractère Majeur du projet.

Etude d'impact parties sur l'eau :
Page 27

Etude d'impact des eaux pluviales :

*La nappe phréatique locale se situe entre le niveau du sol et -2m, soit une **nappe affleurante sur la plus grande partie du projet.***

Les dispositions constructives des réseaux pluviaux et d'assainissement (sans parler des dispositions constructives des bâtiments) devront prendre en compte ces éléments. **Le réseau d'assainissement ne peut se permettre de traiter des eaux de nappe, la station d'épuration étant régulièrement non conforme depuis 2016**, notamment pour des raisons de surdébit.

Alimentation en eau potable :
Page 32

*Les 7 forages alimentant la commune de Cestas (qu'ils soient situés sur les communes voisines ou sur la commune de Cestas) sont dans la nappe Oligocène, nappe dite à protéger dans le SAGE Nappe Profonde.
La qualité de l'eau est conforme et la quantité d'approvisionnement n'est pas remise en cause.*

La station d'épuration étant non conforme (**non-conformité à son arrêté préfectoral et non-conformité européenne**), l'eau Bourde reste polluée par le rejet de la station.



L'objectif de qualité de l'eau Bourde, sont repris des chiffres de la station d'épuration de 2013. La station d'épuration est restée **non conforme depuis 2016. Les préconisations contenues dans le courrier de juin 2016 de la DDTM n'ont pas été suivies des faits.**

Pourtant elle présentaient les éléments de défaillance environnementale de la gestion communale de traitement des eaux. En effet la station était déjà non conforme en 2015 et des investigations et travaux sur le réseau étaient alors nécessaires afin de respecter à minima le PLU.

Etude d'impact sur la qualité de l'air :

La mesure est prise au niveau de Léognan à plus de 3 km de l'autoroute. L'impact du noeud réel d'entrée et sortie d'autoroute peut modifier clairement les mesures. A cela l'étude ne prend pas en compte le défrichage de 12,5 ha de forêt et l'augmentation capacitaire de 1.186 véhicules.

Afin de permettre l'autorisation de ce permis d'aménager il serait juste d'utiliser des données actualisées et correctement localisées.

M Hugue Morizot, enquêteur pour l'autorisation de défrichage, avait signalé que pour la demande de permis d'aménager il était nécessaire de mettre à jour les données et de refaire l'étude en tenant compte du défrichage.

Proposition :

Nous proposons de clôturer négativement l'enquête publique, et de refuser en l'état l'autorisation d'aménagement.

Nous demandons une réfection des études afin de prendre en compte des datas mis à jour, et de présenter une étude prédictive prenant réellement en compte les impacts de 12,5 ha de forêt en moins et 1.184 véhicules en plus.

Nous demandons de présenter l'impact de manière prédictive :

Nuisances sonores

Pollution de l'air

Circulation

Traitement de l'eau pluviale

Nous demandons, en parallèle, le plan d'investissement pour la mise en conformité de la station d'épuration accompagné des récépissés de dépôts dans le cadre de la procédure d'appel d'offre.

Le soumissionnaire pourra présenter ces nouveaux chiffres afin de rassurer les habitants au cours d'une concertation publique, préalable nécessaire au dépôt du permis d'aménager.

Partie II - Points Mineurs

La suite de ces points sont qualifiés de mineurs.

Ils peuvent être levés en expliquant aux habitants que la capacité permet l'installation de ces nouveaux quartiers.

Ils peuvent être levés si l'aménageur se met en conformité avec l'application des préconisations conditionnelles émises par la préfecture.

II-1 Capacité d'accueil

Prévenir c'est guérir. Cette maxime prend tout son sens avec ce projet. L'installation de ce projet doit pouvoir trouver sa place dans le développement de notre commune mais sans entrainer de désagrément.

La question à se poser est donc est-ce que cette pièce de puzzle peut s'intégrer à cette place ?

Constat :

Document : 2_Etude-impact-CESTAS-20230124_modifs_PA

L'ensemble des capacités d'accueil de Gazinet sont justes notés.

Ils ne sont pas analysés ni commentés afin de prendre en compte la pertinence de la capacité. En tant qu'habitants de Cestas nous nous devons de constater :

Les écoles primaires sont en surcapacité

<https://college-lycee.com/ecole-elementaire-du-parc/Cestas-0330624Z>

« L'Ecole élémentaire du parc est une école qui a une bonne notoriété localement et auprès des parents d'élèves. Elle fait partie des établissements demandés et a une très bonne réputation. Ses effectifs sont de 154 écoliers. L'école accueille les enfants dans les classes du cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1, CE2) et du cycle de consolidation (CM1, CM2). L'école proposait 6 classes pour un total de 154 élèves lors de la rentrée de l'année scolaire 2021, la totalité dans les classes de primaire. 34 élèves sont en CP. Le CE1 compte 34 élèves, 29 élèves sont en CE2, les CM1 sont 25 élèves et les CM2 35 élèves. L'école ne propose pas de classe de maternelle. Lors de la rentrée 2021, l'école n'accueillait pas d'enfant en situation de handicap dans le cadre du dispositif ULIS. La moyenne générale d'élèves par classe est donc de 26 élèves.

Ces données proviennent du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, nous les avons vérifiées et mises à jour le 17/07/2023"

<https://www.politologue.com/ecoles/etablissement.ECOLE-ELEMENTAIRE-DU-PARC.xtpt>

« L'établissement scolaire Ecole élémentaire du parc (Ecole de niveau élémentaire) dans la ville Cestas a une capacité de 129 d'élèves et a été ouvert le Ecole élémentaire du parc (57 ans et 11 mois) »

Les clubs du SAGC sont en surcapacité

Les médecins n'acceptent plus de nouvelles familles

Les paramédicaux sont en liste d'attente

Les dentistes sont à plus de 2 mois en liste d'attente

L'office sociaux culturels est saturée en musique

La piste cyclable reliant le cimetière à Gazinet centre n'existe pas

Les trottoirs reliant le cimetière à Gazinet centre sont impraticables par les piétons

Les capacités pour le parking au niveau de la gare sont à saturation

Le train au niveau des heures de pointe est saturé

Les horaires de trains ne correspondent plus aux horaires grande ligne

La ligne Prox'bus ne correspond pas en horaire et fréquence aux besoins de la population

Au niveau du document : 2_Etude-impact-CESTAS-20230124_modifs_PA-1

Il n'y a aucune référence datas ou autres études permettant de vérifier si ces besoins sont assouvis.



Analyse :

En ayant une absence de l'analyse capacitaire nous ne pouvons prendre de position sur la pertinence et l'adéquation d'installation d'un tel quartier à cet endroit.
La seule justification du caractère Zone 1AU ne suffit pas à rendre acceptable le projet.

Proposition :

Faire accepter un projet c'est expliquer que les conditions requises sont acceptables, mais surtout qu'il n'y aura pas d'impact sur le futur.

Nous demandons l'intégration de ces données dans l'étude prospective afin de valider les capacités d'accueil de 325 foyers supplémentaires.

Afin de lever les incertitudes capacitaires nous demandons que des réunions publiques soient mises en place afin de lever les inquiétudes et doutes.

II-2 Demandes conditionnées Préfecture

L'autorisation de défrichement a été conditionnée. Ils est donc capital que ce projet réponde aux obligations émises au préalable.

Constat :

Document : 19659-les-pacages-de-besson-PA16b-arrete-autorisation-defrichement

Page 1

Date d'acceptation du dossier le 18 février 2022

Page 1

A défaut de transmission de l'acte d'engagement (annexe 1 ci-jointe) ou de la déclaration de versement (annexe 2 ci-jointe) au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

Page 4

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- La création d'une piste périmétrale de 5 m de large en bordure du projet, accessible aux engins de lutte contre les feux de forêt depuis les voiries existantes,

- La mise en défens des arbres évités dans le cadre du projet, ainsi que les mares et fossés précisés dans l'arrêté n°005/2022, afin de les préserver lors de la phase de travaux,

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en résineux pour une surface de 29,3064 ha, situés dans le Massif Garonne Dordogne,

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires devra être fournie.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Page 5

Article 5 : Mise en œuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),

- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 4, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

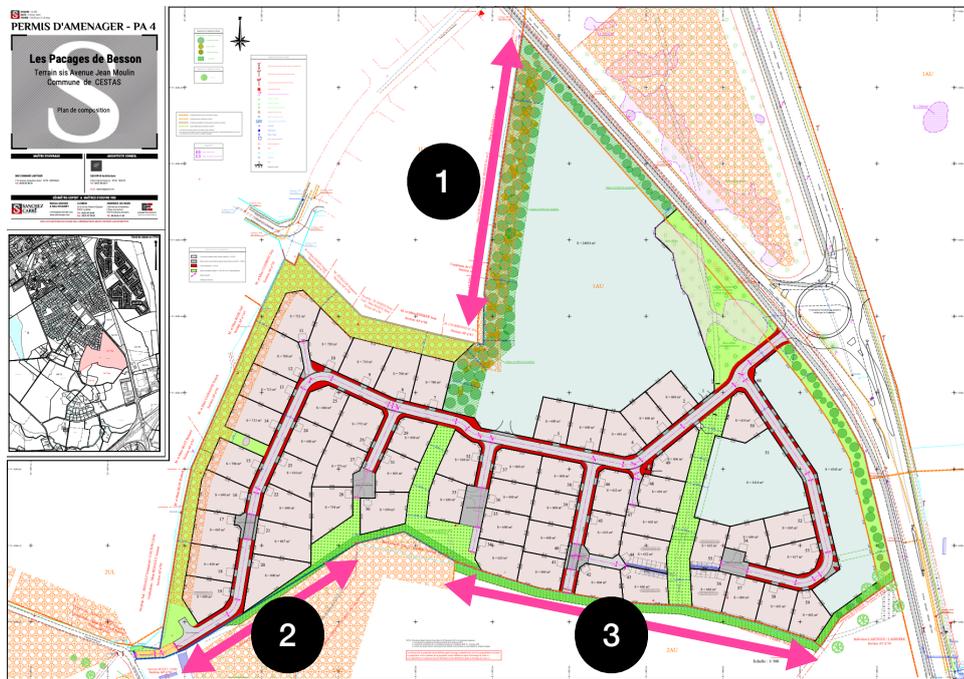
Page 8 à 12

Les documents à transmettre à la préfecture

Analyse :

La préfecture a demandé une piste périmétrale de 5 m de large en bordure du projet.
 Cette piste n'est pas présente sur les Pacages de Besson
 Document : 19659-les-pacages-de-besson-PA4-plan-de-composition-v3

- 1 absence de piste
- 2 piste en dehors des pacages de Besson
- 3 pistes en dehors des pacages de Besson



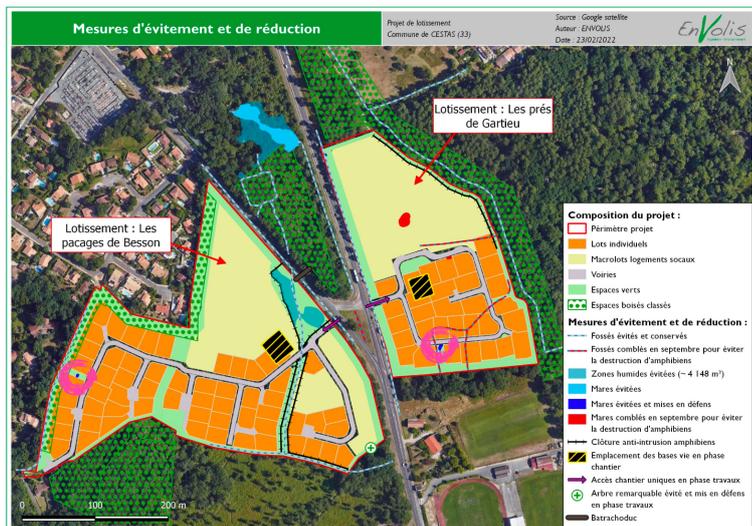
Document : 19660-les-pres-de-gartieu-PA4-plan-de-composition

- 1 construction d'un merlon sur la piste
- 2 construction d'un merlon sur la piste



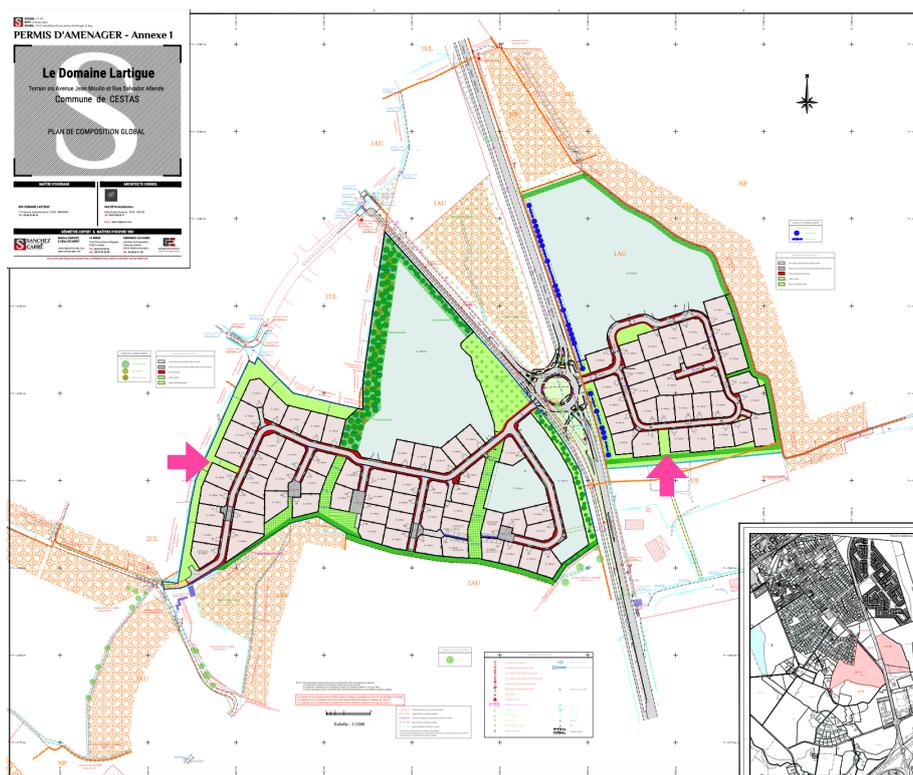
La demande de la préfecture de la mise en place d'une piste périmétrale de 5 m de largeur n'est pas respecté.

Document : 2_Etude-impact-CESTAS-20230124_modifs_PA
Page 189



Mares en défens présentées lors de la demande de défrichage auprès de la préfecture

Document : 19659-les-pacages-de-besson-annexe-1-plan-de-composition-global



En bout de flèche il devrait y avoir les mares en défens sauvegardées lors de la demande de défrichage. Nous voyons qu'elles ont disparues, le même constat est fait pour l'ensemble des cartes. Le promoteur ne respecte pas son engagement pris pour la demande de défrichage.

Sur le dernier point malgré une lecture approfondie de l'ensemble des pièces du dossier nous ne trouvons pas le dossier de mise en oeuvre de la compensation comme demandé par la préfecture, Document 19659-les-pacages-de-besson-PA16b-arrete-autorisation-defrichement, pages de 8 à 12.



Proposition :

Nous demandons que l'autorisation du permis d'aménager ne soit délivré qu'à la condition que le soumissionnaire remplisse les engagements ordonnées par la préfecture.

Nous demandons donc une mise à jour des cartes, avec la prise en compte de la piste périmétrale au deux zones, la mise en défens des mares.

Nous demandons la transmission des documents manquant afin de mettre en place la compensation.

Nous proposons un ajournement de l'enquête publique afin que le soumissionnaire se conforme à ses engagements préfectoraux

II-3 L'eau

L'autorisation de défrichement a été conditionnée. Ils est donc capital que ce projet réponde aux obligations émises au préalable.

Constat :

Etude d'impact parties sur l'eau : (p 27)

Sur l'étude des nappes :

*La nappe phréatique locale se situe entre le niveau du sol et -2m, soit une **nappe affleurante sur la plus grande partie du projet.***

Les dispositions constructives des réseaux pluviaux et d'assainissement (sans parler des dispositions constructives des bâtiments) devront prendre en compte ces éléments.

Alimentation en eau potable : (p 32)

*Les 7 forages alimentant la commune de Cestas (qu'ils soient situés sur les communes voisines ou sur la commune de Cestas) sont dans la nappe Oligocène, nappe dite à protéger dans le SAGE Nappe Profonde.
La qualité de l'eau est conforme et la quantité d'approvisionnement n'est pas remise en cause.*

Objectifs de qualité des cours d'eau :

Le bureau d'étude Sanchez se base sur la reprise de l'objectif de qualité de l'Eau Bourde a horizon 2021.

La station d'épuration est restée **non conforme depuis 2016. Les préconisations contenues dans le courrier de juin 2026 de la DDTM n'ont pas été suivies des faits.** Pourtant elle présentaient les éléments de défaillance environnementale de la gestion communale de traitement des eaux. En effet la station était déjà non conforme en 2015 et des investigations et travaux sur le réseau étaient alors nécessaires afin de respecter à minima le PLU.

Eaux usées :

La station est jugée conforme en 2014.

Rapport annuel 2021 :

Conformité de la station (p60)

Nous constatons le dépassement rédhibitoire en matières en suspension donc non-conformité à l'arrêté préfectoral. Sur la station d'épuration, 280 000 m3 sont by-passés (en entrée de station ou en cours de traitement) c'est-à-dire que le traitement n'est pas réalisé avant rejet à l'Eau Bourde.

Pour précision 280 000 m3 rejetés pour 1 110 000 m3 traités soit plus de **20% des effluents qui ne sont pas traités.**

Analyse :

Le réseau d'assainissement ne peut se permettre de traiter des eaux de nappe, la station d'épuration étant régulièrement non conforme depuis 2016, notamment pour des raisons de surdébit.

Quel est l'intérêt de présenter l'objectif de qualité 2021 quand on fait un dossier en 2022 ?

La station d'épuration étant non conforme (**non-conformité à son arrêté préfectoral et non-conformité européenne**), l'eau Bourde reste polluée par le rejet de la station.

Afin de permettre l'autorisation de ce permis d'aménager il serait juste d'utiliser des données actualisées.

L'ajout d'un nouveau quartier avec un réseau d'assainissement qui sera noyé sous le niveau de la nappe phréatique ne fait que renforcer le risque de non-conformité permanente de la station et l'aggravation de la situation environnementale.

Eaux usées :

La station est jugée conforme en 2014.

Sur ce point, aucune ambiguïté, le choix de cette année de référence est volontaire car la station est non conforme depuis 2014. Cette date est obsolète et entraîne un biais d'analyse. Nous considérons que l'analyse et la présentation de **ce dossier est vicié à dessein**. Nous demandons la ré actualisation de tous les chiffres afin de pouvoir avoir un avis éclairé.

La station d'épuration municipale est non conforme, les réseaux municipaux sont anciens, le **programme 2020-2025 de travaux et aménagements n'a pas encore commencé**.

La commune est en retard sur tous les investissements nécessaires sur ce point, la **non-conformité régulière de la station devrait faire l'objet d'une mise en demeure de la commune interdisant la mise en construction de nouveaux logements**.

Rapport annuel 2021 :

Conformité de la station (p60)

Nous constatons le dépassement rédhibitoire en matières en suspension donc non-conformité à l'arrêté préfectoral. Sur la station d'épuration, 280 000 m3 sont by-passés (en entrée de station ou en cours de traitement) c'est-à-dire que le traitement n'est pas réalisé avant rejet à l'Eau Bourde.

Pour précision 280 000 m3 rejetés pour 1 110 000 m3 traités soit plus de **20% des effluents qui ne sont pas traités**.

La station est donc bien en sous capacité et des travaux d'importance sont nécessaires.

Depuis 2019, aucune conformité à l'arrêté préfectoral.

Le bureau d'étude Sanchez s'appuie sur les chiffre de 2014 où la station d'épuration était conforme.

Proposition :

Notre source de vie, l'eau se doit d'être gérée. L'étude fournie ne s'appuie que sur des chiffres obsolètes rendant possible le permis. Lorsque l'on se penche sur la réalité, dans l'état actuel, la préfecture pourrait promulguer une ordonnance d'interdiction de délivrance de permis de construire ou d'aménager.

Nous demandons la mise en conformité de la station d'épuration.

Nous demandons à ce que la note de la DDTM de juin 2016 à l'attention de Mme Sanchez soit versée à la demande d'autorisation de permis d'aménager.

Nous demandons que le plan d'investissements pour la mise en conformité, nous soit présenté avec son calendrier de mis en place.

Conclusion

Après une lecture approfondie de l'ensemble des documents nous pouvons constater :

Il existe deux catégories de sujets, des sujets qui peuvent en l'état bloquer l'autorisation de permis d'aménager, des sujets qui doivent être levés car ils conditionnent la possibilité d'autoriser le permis d'aménager.

Points majeurs bloquants :

Pas de concertation
Présentation d'un projet d'aménagement pour un quartier de terrains à bâtir
Pas d'étude prospective prouvant l'intégration futur possible

Points mineurs :

Incapacité d'accueil actuelle
Demandes de la préfecture non respectées
Station d'épuration non conforme

Par conséquent nous demandons que ce permis d'aménager reçoive un avis négatif en l'état actuel.

Nous demandons qu'une concertation publique soit établie afin de :

De présenter une étude prospective
De présenter la compatibilité avec la capacité d'accueil
De présenter le plan de rénovation de la station afin d'accepter de nouvelles constructions
De présenter une demande d'aménagement respectant les demandes de la préfecture
De présenter un projet conforme aux objectifs de la commune

Lors de cette concertation une prise en compte des demandes des habitants et une meilleure compréhension de l'aménagement de ce projet amènera nous sommes sûr à un compromis acceptable par tous.

Nous vous remercions d'accorder une attention particulière aux points bloquant, nous vous présentons nos respects,

Stéphane DUPIN, président de l'association Gazinet-Cestas Avenir

Annexe



ANNEXE 1

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 10 juin 2016,

Service Eau et Nature

DDTM 33

Unité Eau, Nature et Territoires

Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification

Affaire suivie par : Christine ALAIN
Email : christine.alain@girondedev.fr
Tél. 05.56.93.30.74

à l'attention de Christine SANCHEZ

**Objet : Commune de CESTAS
Porter à connaissance – P.L.U.
Contribution SEN**

J'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments à prendre en compte relativement aux aspects Eau et Nature :

1/ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire (directives ERU, DCE...), que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire, et d'en établir une gestion équilibrée. La loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques est venue la compléter.

La réglementation Eau est retranscrite dans le Code de l'Environnement Livre II – Titre 1^{er} (parties Législative et Réglementaire.)

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

1.1 – Compatibilité des documents d'urbanisme au SDAGE et aux SAGE :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification dans le domaine de l'eau :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) qui fixent, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils sont élaborés par le comité du bassin.
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) qui peuvent être élaborés à l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins par une commission locale de l'eau dont la composition est arrêtée par le préfet. Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que des objectifs de préservation des zones humides. Ils doivent être compatibles avec le **SDAGE**.

Les SDAGE et les SAGE s'imposent aux autorités administratives. Les programmes et décisions administratives afférant au domaine de l'eau doivent être **compatibles ou rendus compatibles** avec leurs dispositions.

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales définies par les **SDAGE**, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **SAGE (article L 131-1 du Code de l'urbanisme)**. Lorsqu'un de ces documents (**SDAGE** ou **SAGE**) est approuvé après l'élaboration d'un document local d'urbanisme, alors ce dernier doit être rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans.

SDAGE

La Commune de **CESTAS** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne** approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin Adour-Garonne du **01^{er} décembre 2015 (JO du 20/12/2015)**, pour la période **2016-2021**.

Lien informations SDAGE: [UN CADRE : LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX \(SDAGE\) ET SON PROGRAMME DE MESURES \(PDM\) - Agence de l'eau Adour Garonne](#) (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

SAGE

Le territoire de la commune de **CESTAS** est concerné par :

- le **SAGE Nappes profondes de la Gironde** approuvé par Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013,
- **S.A.G.E. « Estuaire de la Gironde et Milieux associés »** approuvé par arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 (départements de la Charente-Maritime et de la Gironde).

Annexe

- le **SAGE Vallée de la Garonne**, en cours d'élaboration, mais dont la prise en compte des objectifs le plus à l'amont possible est recommandée, pour anticiper la mise en compatibilité qui s'imposera quand ce document sera approuvé. (prévision fin 2017)

Site d'information sur les **SAGE** : [Gest'eau | Le site des outi ls de gestion intégrée de l'eau](#) (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

1.2 – Gestion de l'Eau Potable

La compétence de l'alimentation en eau potable est assurée par la commune.

L'arrêté préfectoral n°SEN/2015/06/19-43 du 28 décembre 2015 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion-Classement	Zone à risque	m³/h	m³/j	m³/an
BOUZET	08271X0113	Oligocène Centre A l'équilibre	Risque de dénoyage	50	1000	310 000
MAGUICHE/F2	08271X0603			100	2 400	450 000
MOULIN A VENT	08271X0256			150	3 000	600 000
MOUTINE	08271X0170			75	1 500	110 000
JARRY	08268X0081			200	2 000	300 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE					1 600 000 m³	

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion-Classement	Zone à risque	m³/h	m³/j	m³/an
F1 « Bouzet »	08271X0583	Miocène Centre Non déficitaire	---	25	150	24 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE					24 000 m³	

La ressource principale est classée en **unité de gestion Oligocène Centre – A l'équilibre**. Le niveau de prélèvement dans cette nappe est donc **figé**. La compatibilité au **SAGE Nappes profondes de la Gironde** doit être établie dans le PLU :

- **En vérifiant la consommation actuelle par rapport à l'arrêté d'autorisation de prélèvement,**
- **En vérifiant si la part restant disponible est suffisante pour les extensions prévues,**
- **En utilisant, s'il est réalisé, les conclusions du diagnostic du réseau d'eau potable, avec notamment les mesures de réhabilitation nécessaires et les économies d'eau envisagées ou réalisées.**

La recherche de **ressources de substitution nécessaires** au développement de la commune vient alors en complément de cette démarche. Pour étudier les besoins et assurer la compatibilité du PLU au **SAGE Nappes profondes de la Gironde**, il est important d'associer le plus à l'amont possible le Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (**SMEGREG**), opérateur technique de la C.L.E. du **SAGE Nappes profondes de la Gironde**.

Liens utiles :

Observatoire National des services de l'Eau et de l'Assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr>

SAGE Nappes profondes – SMEGREG : <http://smegreg.fr/> (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

Les informations utiles sur la consommation et les rendements du réseau, les capacités résiduelles de la ressource, les conclusions de l'étude de diagnostic de réseau sont à rechercher auprès de la commune ou auprès de VEOLIA déléguataire du Service de l'Eau Potable.

Les périmètres de protection pour l'ensemble des forages profonds sont à obtenir auprès des services de l'ARS 33.

1.3 – Assainissement Eaux Usées :

Les compétences assainissement collectif et non collectif (SPANC) sont assurées par la commune de Cestas

La commune est couverte par un Schéma de zonage de l'Assainissement collectif-non collectif. **Il importe de l'actualiser selon le projet du PLU et de le joindre en pièce annexe.**

- Station de CESTAS-MANO :

Code SANDRE : 0533122V004

Capacité nominale 21 000 EH .

Type boues activées-aération prolongée.

Rejet des eaux traitées : L'Eau Bourde.

arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n°SNER/2011/11/11-100 du 14 novembre 2011.

Charge maximum pour l'année 2015 (donnée autosurveillance réglementaire) : 14 560 EH

Conformité européenne (collecte, traitement, performance) en 2015, mais non conforme en performance au niveau local :

Impact récurrent sur le milieu naturel des paramètres phosphorés (DCE).

Persistance d'eaux claires parasites d'origine météorique dans le réseau : voir si une étude de diagnostic a été réalisée ou est envisagée pour les réduire (99 jours de surcharge hydraulique enregistrés en 2015).

Annexe

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif existant sur la commune, il conviendra de préciser si les contrôles de conformité réglementaires ont été réalisés (SPANC), le bilan chiffré des non-conformités, et d'exposer les suites envisagées ou qui ont été données pour réaliser les réhabilitations et les mises en conformité nécessaires.

1.4 – Assainissement Eaux Pluviales :

Il convient de s'assurer auprès de la Commune de l'existence d'un schéma d'assainissement pluvial. Les éléments de ce document devront être intégrés au PLU.

1.5 – Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Les masses d'eau superficielles identifiées dans le SDAGE avec objectifs du retour au bon état écologique sont les suivantes :

Masses d'eau Rivière :

FRFR52 L'Eau Bourde de sa source au confluent de la Garonne

FRFR52_3 Ruisseau des Sources

Les données sont accessibles sur le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne avec le lien suivant :

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/> (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

La commune de **CESTAS** est concernée par le zonage de répartition des eaux (**ZRE : arrêté du 28 février 2005**).

1.6 – Servitude A4 « Cours d'eau non domaniaux » :

La servitude d'utilité publique A4 relative aux passages sur les terrains riverains des cours d'eau a été modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Ainsi, les règlements d'urbanisme doivent impérativement faire état de la distance à respecter pour l'implantation de tout immeuble à proximité d'un cours d'eau. Cette obligation existe depuis le 3 février 1995. En toute zone, l'implantation des constructions doit permettre l'application de l'article L.215-18 du code de l'environnement. Une largeur maximale de 6 mètres doit être exempte d'obstacle le long des cours d'eau non domaniaux. Cette distance est mesurée par rapport à la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

1.7 – Préservation des zones humides, trame verte, trame bleue, SRCE:

L'article L211-1-1 du Code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'Etat, les Régions, les Départements, et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux, ou encore que l'attribution des aides publiques tienne compte des difficultés de conservation et de gestion durable de ces zones. Cette obligation impose en particulier la traduction de cet intérêt général dans le PLU de la Communauté de Communes, dans le cadre de son rapport de compatibilité avec le **SDAGE** Adour-Garonne.

En pratique, des investigations locales sur l'existence de zones humides sont à réaliser, en compléments des éléments d'informations fournis par les SAGE.

Pour les trames verte et bleue, une définition locale des continuités écologiques et des Trames devra être établie, dans un rapport de prise en compte du SRCE adopté par arrêté du 24 décembre 2015, (JO de la Région ALPC du 05 janvier 2016).

Lien :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a2088.html> (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

Traduction dans le PLU :

Etat Initial de l'Environnement :

Localisation des zones humides, au besoin à l'aide de documents cartographiés.

Localisation des T.V.B. et des corridors écologiques

Localisation des E.B.C.

PADD :

Les choix d'aménagement et de protection du PLU figurant dans le PADD, devront rester en cohérence avec le diagnostic environnemental (localisation des zones humides dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement) et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du **SDAGE** et les objectifs de protection du **SAGE** concernant la préservation des zones humides.

2/ NATURE , PAYSAGE ET BIODIVERSITE :

Un certain nombre de zones de protection et d'inventaires intéressant le territoire communal sont à prendre en compte :

2.1 – Inventaires scientifiques:

ZNIEFF 1 :

720014151 - Landes Humides Des Arguileyres

Annexe

Des données sont disponibles sur le site de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes avec le lien direct suivant :
[Cartes & Données en Aquitaine](#) *(clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)*

En particulier les DOCOB validés des sites Natura 2000 y sont accessibles.

Le Chef de l'Unité Eau,
Nature et Territoires

signé
Marcel MASCI